

DCM N° 2024-12/036

Séance du 03 décembre 2024

Le conseil municipal dûment convoqué le 03 décembre 2024 à 18 heures, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire

Date de la convocation : 25/11/2024	La liste des délibérations affichée et publiée le 04/12/2024
Nombre de conseillers en exercice : 13	

PRESENTS : THEVENIN Hélène, BARRET-PAQUES Béatrice, , BARTHE Olivier CRETIN Bérengère DUBOIS Stéphane, LACROIX Marie-Paule, LAVRUT Arnaud, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, VALENTE Nathalie (10 présents)

ABSENT(S) : -----

ABSENT(S) Excusé (s) : DIAS Edouard DEMONT-PRENAT Sylvie, SIBILLE Laurent

POUVOIRS en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
M. DIAS Edouard	à	Mme LACROIX Marie-Paule
M. SIBILLE Laurent	à	Mme THEVENIN Hélène

Secrétaire de séance : Madame CRETIN Bérengère désignée conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

OBJET : *Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS)*

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié par le décret 2008-1451 du 22 décembre 2008 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Mme le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant le besoin occasionnel pour la collectivité, de désigner, sous la forme d'agents communaux pour assurer les missions d'agent recenseur de la population

Envoyé en préfecture le 13/12/2024
Reçu en préfecture le 13/12/2024
Publié le 13/12/2024
ID : 039-213901507-20241203-DCM202412036-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE

ARTICLE 1^{er} - Les bénéficiaires de l'IHTS

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux

- Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public
- Employés à temps complet, temps non complet et temps partiel
- Appartenant aux catégories B et C,

Les agents concernés par les I.H.T.S. dans la collectivité sont les agents de la commune exerçant exclusivement les **missions d'agent recenseur de la population**

ARTICLE 2 : Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en place de moyen de contrôle sous la forme de décompte déclaratif.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel précité sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné + indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

La Nouvelle Bonification Indiciaire entre dans le calcul de l'IHTS.

Les agents à temps non complet :

Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du chef de service.

Les heures complémentaires réalisées par les agents en plus de leur temps de travail et jusqu'à 35 heures hebdomadaires (temps légal du travail), lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation, sont rémunérées selon le taux horaire de l'agent. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué selon une périodicité mensuelle.

ARTICLE 5 :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

ARTICLE 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2025.

ARTICLE 8 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
THEVENIN Hélène



Envoyé en préfecture le 13/12/2024

Reçu en préfecture le 13/12/2024

Publié le 13/12/2024



ID : 039-213901507-20241203-DCM202412036-DE